

## **Compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. Alban FONTENILLE Maire.

**PRESENTS :** MM BENOIT M. - BESSY J. - BOURG F - COHAS E. - DERORY C. - FONTENILLE A. - LAURENCERY E. - MAZET M. - MOREL C.

**Absents excusés :** BENOIT R, CHARRETIER J. (ayant donné pouvoir à BENOIT M.),

**Secrétaire de séance :** Monsieur BESSY Julien

- 1) **Approbation du compte rendu** du Conseil Municipal du 28 octobre 2021 :  
Approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande le rajout de 2 points à l'ordre du jour, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le Maire à les rajouter.

- 2) **Adoption de la nomenclature M57**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget CCAS à compter du 1er janvier **2022**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57

abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 154438€ en section de fonctionnement et à 22942€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 11582,85€ en fonctionnement et sur 1720,65€ en investissement.*

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

*Par dérogation à ce principe, la commune adopte le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Ailleux, à compter du 1er janvier 2022.

+ CCAS Ailleux

La commune opte pour la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 3/11/2021

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (10 votes POUR):**  
**- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, telle que présentée ci-dessus pour le budget de la commune et celui du CCAS.**

### **3) Convention de transport du service fourrière animale**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention de transport au service de la fourrière intercommunale établi par Monsieur Stéphane DAVIM du Domaine des Mûriers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 votes POUR):**

- **Décide d'approuver la convention de transport du service fourrière animale « Domaine des Muriers » établie par Monsieur Stéphane DAVIM pour 2 ans : 2022 et 2023.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour 2 années.**

### **4) Plan Communal de Sauvegarde**

Vu la délibération n° juin 13.07 du 14 juin 2013, concernant la création du Plan Communal de Sauvegarde et du DICRIM pour la Commune d'AILLEUX.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et son décret d'application de 13 septembre 2005) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan communal de Sauvegarde (P. C. S.). Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le document qui a été remis à jour ainsi que le DICRIM (Document d'Information communal sur les Risques Majeurs) qui fait partie intégrante du PCS.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité (10 votes POUR) :**

- **APPROUVE la révision du Plan Communal de sauvegarde tel qu'il est présenté**
- **DIT qu'il est consultable en mairie et fera l'objet d'une communication adaptée par le biais du D.I.C.R.I.M. distribué à tous les habitants.**

**5) Etude sur les logements vacants – LFA**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le courrier reçu de Loire Forez Agglomération concernant le lancement d'une étude sur les logements vacants des centres-bourgs et centres-villes des 87 communes. L'objectif est de dégager des préconisations opérationnelles adaptées au territoire pour lutter efficacement contre la vacance. Soutenue par la Banque des territoires, cette démarche s'inscrit également dans le plan national de lutte contre les logements vacants. Deux actes d'engagements doivent être signés pour mettre les données fiscales à disposition du groupement Baduel Conseil/ EOHS qui accompagne LFA dans cette démarche.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité (10 votes POUR)**

- **Autorise le Maire à signer les deux actes d'engagements.**
- **Désigne Monsieur Alban FONTENILLE, référent technique pour assister aux réunions.**

**6) Répartition des frais de RPI**

**DEPENSES POUR AILLEUX/RECETTES PROVENANT DE CEZAY**

	Dépenses (coût pour Ailleux)	Recettes (versée par cezay)
Cotisation CNAS Alain	212 euros	106 euros
Médecine du travail	73 euros	36.50 euros
Rénovation école	1062.19 euros	531.09 euros
Camionnette (0.35 € / km)		673 euros

**DEPENSES POUR CEZAY/REVERSEMENT A CEZAY**

	Dépenses (coût pour CEZAY)	Dépenses (versées à cezay)
Vaccin Yoann	376.50 euros	188.25 euros
Frais de cantine 2019-2020 Coût Ailleux : 3381.54 (5929.20 – 3381.54 : 2 = 1273.83 euros)	5 929.20 euros	1 273.83 euros
Frais de cantine 2020-2021 (6145.20 – 3572.68 : 2 = 1286.26 euros)	6 145.20 euros	1 286.26 euros

## REPARTITION DES FRAIS DE RPI

Dépenses St Martin : 36 336.53 – St Marcel 1 385.12 = 34951.41 euros

Dépenses d'Ailleux : 16 096.10 euros Total = 51 047.51

Pour les 4 premiers mois : 72 élèves = 236.33 euros par élèves

Pour les 8 mois suivants : 68 élèves = 500.47 euros par élèves

Soit un total de 736.80 euros par élèves et par an

	4 mois			8 mois			TOTAL ANNUEL
	ELEVES	COUT/EL	TOTAL	ELEVES	COUT/EL	TOTAL	
Ailleux	17	236.33	4017.61	16	500.47	8007.52	12025.13
Cezay	10	236.33	2363.30	10	500.47	5004.70	7368.00
St Martin	45	236.33	10634.85	42	500.47	21019.74	31654.46
St Marcel /Vetres/anzon	4			4			
Total RPI	76			72			
Total pris en compte	72	236.33	17015.76	68	500.47	34031.96	51047.51

## REPARTITION PAR COMMUNE :

**CEZAY VERSE A AILLEUX : 7367.97 euros**

**AILLEUX VERSE A ST MARTIN : 3296.95 euros**

**AILLEUX reçoit : 7367.97 – 3296.95 = 4101 euros**

Ces répartitions ont fait l'objet de plusieurs conventions signées entre les communes.

### **Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité (10 votes POUR)**

- **Accepte les répartitions des frais ci-dessus.**

### **7) Avis sur la convention intercommunal d'attribution (CIA) – collège n°1 de la CIL représentant des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire présente les grandes lignes de la convention intercommunale d'attribution et ajoute que celle-ci a été transmise par mail à tous les conseillers municipaux quelques jours avant la réunion.

La CIA est soumise à l'avis des conseils municipaux des 87 communes de LFA. Si le conseil municipal ne rend pas d'avis dans les 2 mois à compter de la réception, celui-ci est réputé favorable.

**Le Conseil Municipal ne souhaite pas rendre d'avis sur ce dossier.**

### **8) Chemin de Concisant :**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté pris conjointement avec la Mairie de Cezay concernant l'interdiction de circulation sur le chemin de Concisant, devenu impraticable. Il présente le devis de l'entreprise EURL Stéphane CLAIR de Saint-Sixte d'un montant de 4 100 € HT.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (10 voix pour)**

- **VALIDE l'estimation de l'entreprise CLAIR** pour la remise en état du chemin de Concisant pour un montant de 4 100 € HT soit 4 920 € TTC
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Général de la Loire au titre de l'enveloppe cantonale de solidarité pour l'année 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

**9) Création d'un point d'éclairage à la Peurière**

Monsieur le Maire rappelle la demande de création d'un point lumineux supplémentaire au croisement de la rue de la Peurière et du chemin des Prayezes afin de sécuriser le passage des enfants pour se rendre à l'arrêt de bus.

D'après l'estimation de Loire Forez Agglomération, le coût total pour la commune d'Ailleux, en déduisant l'aide du Siel et les subventions, s'élèverait à 986 € de participation via l'enveloppe « voirie et éclairage public » de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, accepte la création d'un point d'éclairage supplémentaire.**

**10) Décision modificative de crédits n°1**

Suite à la dématérialisation des demandes autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Loire Forez Agglomération a investi dans un module supplémentaire afin de mettre en œuvre cette obligation réglementaire. Le coût a été réparti entre toutes les communes de Loire Forez Agglomération. Pour Ailleux, la participation s'élève à 102 euros, qu'il convient de régler en investissement. Les crédits n'ont pas été prévus au budget. Une décision modificative de crédits est nécessaire.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité (10 voix pour) autorise la décision modificative des crédits n°1 :**

Diminution sur les crédits ouverts :

<b>D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>102,00 €</b>
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	102,00 €

Augmentation sur les crédits ouverts :

<b>D 20411 : Bien mobilier, matériel, étude</b>	<b>102,00 €</b>
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	102,00 €

**11) Adoption des 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Organisation du temps de Travail : 1607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

➤ **Détermination du cycle de travail**

- **Poste d'agent d'entretien polyvalent et affecté à l'école :**

L'agent affecté sur ce poste à temps non complet (23/35ème) doit accomplir 1056 heures annuelles de travail effectif sur l'année civile (23 x 1607 : 35).

L'année scolaire compte 36 semaines d'Ecole. L'agent travaillant 23 heures par semaine scolaire, cela équivaut à 828 heures de travail effectuées en période scolaire.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

de 11h50 à 13h20 : service à la cantine

de 13h20 à 15h35 : aide à l'institutrice

de 16h20 à 16h50 : garderie

de 16H50h à 18H20 : ménage dans les bâtiments communaux de l'école

L'agent effectue également 3 heures 30 de nettoyage par semaine dans les bâtiments communaux sur 47 semaines soit 164.5 heures.

L'agent effectue également le nettoyage de la salle des fêtes lors des locations : 19 nettoyages par an de 3 heures soit 57 heures

L'agent effectue 6,5 heures pendant les vacances scolaires d'été pour le nettoyage et rangement des placards de l'école.

Un point sera établi à la fin de chaque trimestre (début avril ; début juillet et fin décembre) entre la mairie et l'agent.

Il est rappelé que seules les heures réalisées au-delà de 1056 heures à la demande du chef de service sont considérées comme des heures supplémentaires et seront récupérées.

- **Poste d'agent d'entretien espace vert :**

L'agent affecté sur ce poste à temps non complet (16/35ème) doit accomplir 734.6 heures annuelles de travail effectif sur l'année civile (16 X 1607 : 35).

Il effectue 2 journées de 8 heures par semaine pour l'entretien : de 7h30 à 12h et de 13h00 à 16h30

Il déneige le bourg en cas de besoin.

Un point sera établi en fin d'année entre la mairie et l'agent.

Il est rappelé que seules les heures réalisées au-delà de 734.6 heures et à la demande du chef de service sont considérées comme des heures supplémentaires et seront récupérées.

- **Poste de secrétaire de Mairie :**

L'agent affecté sur ce poste est mis à disposition par Loire Forez Agglomération, qui gère l'organisation du temps de travail. Le poste est de 18h30/35ème

### **La Journée de solidarité est instituée de la façon suivante :**

La répartition du nombre d'heures dues est réalisée par les agents tout au long de l'année civile puisque le nombre d'heures réalisées est contrôlé en fin d'année (annualisation calculée sur 1607 h)

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.



- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (10 voix pour) décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.**

### **Questions diverses :**

- Distribution du colis : pour les personnes de plus de 70 ans non présentes au repas des aînés, un colis acheté à VIGA France a été distribué le samedi 4 décembre par les membres du CCAS.
- Sous l'ancien mandat, la commune d'Ailleux avait décidé de participer à un concours pour la labellisation de la commune au village étoilé suite à l'extinction de l'éclairage public la nuit à partir de 21 heures jusqu'à 6 heures du matin.  
La commune s'est vue remettre le prix de 3 étoiles pour la labellisation « Villes et villages étoilés ». Les services de Loire Forez Agglomération ont remis deux panneaux à Monsieur le Maire qu'il va falloir installer aux entrées de l'agglomération.
- Associations de la commune : Monsieur le Maire a convié les présidents et Présidentes des associations de la commune afin de faire connaissance. Cette réunion fut l'occasion d'échanger sur les mises à disposition des locaux communaux et les manifestations à venir. Un ramassage citoyen des ordures a été programmé dans le courant du mois de mars en partenariat avec les bénévoles volontaires des associations et les habitants d'Ailleux.
- La commission communication a annoncé la mise en ligne du nouveau site internet en construction : [www.mairieailleux.fr](http://www.mairieailleux.fr).
- Une matinée décoration du bourg a été organisée par la municipalité le samedi 4 décembre avec les enfants de la commune. Ce fut une véritable réussite ! Un moment de partage et de convivialité entre les générations avec un petit goûter.

**La séance est levée à 21h07**